

**LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ACCUEIL DE MINEURS A CARACTERE EDUCATIF ET LEUR REGLEMENTATION**

**ACCUEILS SANS HEBERGEMENT**

CATEGORIES	DEFINITION	AGE DES MINEURS	PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE	QUALIFICATION DU DIRECTEUR	QUALIFICATION DES ANIMATEURS	TAUX D'ENCADREMENT	FORMALITES DE DECLARATION
<b>Accueil de loisirs</b>	Accueil de 7 à 300 mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extra ou périscolaire, pour une durée minimale de 2H par jour de fonctionnement. Fréquentation régulière des mineurs inscrits, auxquels il offre une diversité d'activités organisées.	Dès la scolarisation effective	Projets éducatif et pédagogique	- BAFD ou diplôme figurant sur une l'arrêté du 9/02/2007  - Agents de la fonction publique (arrêté du 20/03/2007)  - Stagiaires du BAFD ou d'un diplôme mentionné sur l'arrêté du 9/02/2007  - Diplôme professionnel pour les accueils de plus de 80 jours et de plus de 80 mineurs  - Dérogation possible, pour les accueils d'au plus 80 jours et d'au plus 50 mineurs (arrêtés des 9 et 13 février 07)	- BAFA ou diplôme figurant sur une l'arrêté du 9/02/2007  - Agents de la fonction publique (arrêté du 20/03/2007) Ces 2 catégories ne peuvent être inférieures à 50 % de l'effectif requis  - Stagiaires du BAFA ou d'un diplôme mentionné sur l'arrêté du 9/02/2007  - Non qualifiés : ne peuvent être supérieurs à 20% de l'effectif requis ou 1 animateur lorsque l'effectif d'animateur est de 3 ou 4	Extrascolaire : - 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans - 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus  Dans les accueils organisés pour un effectif d'au plus 50 mineurs, le directeur peut-être inclus dans l'effectif d'encadrement  Périscolaire : - 1 animateur pour 10 mineurs âgés de moins de 6 ans - 1 animateur pour 14 mineurs âgés de 6 ans ou plus	Déclaration au titre d'une année scolaire, 2 mois au moins avant le début de l'accueil sur le formulaire « déclaration d'un accueil sans hébergement » (annexe II)  Fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant chaque période d'accueil (annexe C.II)
	Possibilité d'accueils multi-sites pour répondre à des besoins spécifiques. Le nombre de mineurs présents par site doit être inférieur à 50 mineurs et le nombre total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder 300 mineurs			Accueil multi-site : le directeur assure exclusivement la coordination et le suivi des différents sites	Accueil multi-site : 1 animateur qualifié âgé de plus de 21 ans est désigné comme responsable du site par le directeur		
<b>Accueil de jeunes</b>	Accueil de 7 à 40 mineurs âgés de 14 ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif	14 ans ou plus	Projets éducatif et pédagogique	Animateur qualifié référent de l'accueil  Si accueil multi-sites, 1 directeur qualifié qui coordonne les référents locaux	Convention entre l'organisateur et la DDCS pour répondre aux besoins identifiés	Convention entre l'organisateur et la DDCS pour répondre aux besoins identifiés	Déclaration au titre d'une année scolaire, 2 mois au moins avant le début de l'accueil sur le formulaire « déclaration d'un accueil sans hébergement » (annexe II)  Fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant chaque période d'accueil (annexe C.II)

Les mini-séjours sont considérés dorénavant comme des activités accessoires, dès lors que leur durée est de 1 à 4 nuits et qu'ils se déroulent à proximité de l'accueil de loisirs (pas plus de deux heures de déplacement). Ils se déclarent à l'aide de la fiche complémentaire prévue à cet effet.

Lorsque la durée du séjour est supérieure à 4 nuits ou que le séjour se déroule à plus de deux heures de l'ALSH, l'organisateur doit établir une déclaration sur le formulaire « déclaration d'un accueil avec hébergement » (annexe1) deux mois au moins avant le début du séjour, transmettre la fiche complémentaire « séjour de vacances » (annexe C.I-1) au plus tard 8 jours avant le début du séjour, et satisfaire aux exigences de la réglementation en la matière.

**ACCUEILS DE SCOUTISME AVEC OU SANS HEBERGEMENT**

<b>Accueil de scoutisme</b>	Accueil de scoutisme d'au moins 7 mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse	Dès la scolarisation effective	Projets éducatif et pédagogique	- BAFD ou diplôme figurant sur l'arrêté du 9/02/2007  - Agents de la fonction publique (liste à paraître)  - Stagiaires du BAFD ou d'un diplôme mentionné sur l'arrêté du 9/02/2007	- BAFA ou diplôme figurant sur l'arrêté du 9/02/2007  - Agents de la fonction publique (liste à paraître) Ces 2 catégories ne peuvent être inférieures à 50 % de l'effectif requis  - Stagiaires du BAFA ou d'un diplôme mentionné sur l'arrêté du 9/02/2007  - Non qualifiés : ne peuvent être supérieurs à 20% de l'effectif requis ou 1 animateur lorsque l'effectif d'animateur est de 3 ou 4	- 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans - 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus	Déclaration au titre d'une année scolaire, 2 mois au moins avant le début de l'accueil sur le formulaire « déclaration d'un accueil de scoutisme » (annexe III)  Fiche complémentaire : - au plus tard 8 jours avant le début du 1er accueil de l'année scolaire considérée concernant l'équipe d'encadrement  - au plus tard 1 mois avant le début de chaque accueil avec hébergement de plus de 3 nuits  - tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils.
-----------------------------	---	--------------------------------	---------------------------------	---	--	--	---